

COMMUNE

DE  
SCHAERBEEK

TRAVAUX PUBLICS

2<sup>me</sup> BUREAU

Petite voirie

# AUTORISATION DE BATISSE

Batisse n<sup>o</sup> 20603

La maison portera provisoirement  
le n<sup>o</sup> 20

## Le Collège des Bourgmestre et Échevins,

Vu la requête de M. Bytebier Jos.

demeurant à Schaerbeek, Avenue Princesse Elisabeth, n<sup>o</sup> 163,

tendant à obtenir l'autorisation de construire une maison rue Ernest  
Laude (lot 449);

Vu les plans présentés, ainsi que l'avis émis par le service des travaux ;

Vu l'article 90, n<sup>os</sup> 7 et 8 de la loi communale ;

Vu le règlement communal du 5 mars 1890, modifié par celui du 9 novembre 1904, sur les trottoirs et ceux des 5 septembre 1906 et 2 septembre 1908 sur les bâtisses ;

### ARRÊTE :

L'autorisation demandée par l'\_\_\_\_\_ pétitionnaire l'\_\_\_\_\_ est accordée à charge de se conformer aux prescriptions des règlements sur les bâtisses et les trottoirs et aux conditions suivantes :

Article premier. — Le plan et l'alignement arrêtés doivent être suivis exactement, sauf les réserves insérées dans le présent acte.

Art. 2. — Les travaux ne peuvent être commencés avant que les agents de l'Administration n'aient tracé cet alignement sur le terrain et marqué les niveaux à observer pour la pose des seuils, ni avant que l'impétrant n'ait fait viser l'acte d'autorisation par le commissaire de police, et établi, devant la propriété, dans le trottoir contre la bordure, une cloison solide en planches juxtaposées, de la hauteur de deux mètres au moins, sur toute la longueur de la façade, avec retours vers l'alignement de la rue, occupant toute la largeur du trottoir. La cloison doit être éclairée depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

BLOC 2078  
ARTÈRE  
84  
4  
8

Dentis frères

1000

F. 122

100-102

Les matériaux doivent être déposés à l'intérieur de la cloison; celle-ci doit être enlevée à la première réquisition du Collège.

Les arbres qui se trouvent devant les constructions à ériger doivent être entourés d'une cloison étanche.

Art. 3. — **Le requérant doit prévenir, par écrit, du jour où il mettra la main à l'œuvre.**

Il doit permettre l'accès de la propriété aux agents de l'Administration pendant toute la durée des travaux.

Art. 4. — Les fondations devront être établies conformément aux stipulations du titre VII, modifié par le règlement du 2 septembre 1908, qui prescrit que les murs mitoyens, fondations non comprises, devront descendre, quelle que soit la nature du sol, à 2<sup>m</sup>50 au dessous de la partie la plus basse du trottoir, et ce sur toute la profondeur du bâtiment.

Art. 5. — Le seuil des portes d'entrée doit être posé au niveau de pente qui sera tracé par les soins de l'Administration communale.

Art. 6. — Il ne peut être formé sur le nu du mur de face aucune anticipation dépassant les limites fixées par le titre IX du règlement sur les bâtisses. En ce qui concerne les bretèches et les avant-corps, les articles 2 et 3 du règlement du 2 septembre 1908, doivent être rigoureusement observés.

L'escalier ne peut dépasser de plus de 0<sup>m</sup>05 le nu de la plinthe.

Art. 7. — Les soupiraux de cave ne peuvent empiéter sur le trottoir.

Art. 8. — Les façades longeant la voie publique doivent être pourvues d'un soubassement ou plinthe en pierre de taille dure de 0<sup>m</sup>50 de hauteur au moins à partir du niveau de trottoir et d'une épaisseur d'au moins 0<sup>m</sup>10.

Art. 9. — Les murs doivent être construits suivant les épaisseurs prescrites par l'article 33 du règlement sur les bâtisses.

Art. 10. — Les places qui n'ont pas la hauteur réglementaire ne peuvent, en aucun temps, servir à l'habitation.

Art. 11. — Les balcons et consoles doivent être construits en fer ou en pierre de taille; les parties encadrées prendront toute l'épaisseur du mur qui les surmonte. Si les balcons se composent de plusieurs pièces, il devra être établi, au droit des joints, des consoles solides en fer ou en pierre de taille.

Art. 12. — Les trous d'échafaudage doivent avoir au minimum 0<sup>m</sup>15 d'ouverture.

Art. 13. — Les cours doivent être établies conformément au titre X du règlement sur les bâtisses.

Art. 14. — Les égouts et les latrines doivent être construits conformément aux prescriptions des titres XV et XVI du règlement sur les bâtisses.

Art. 15. — Il est interdit d'occuper ou d'utiliser l'immeuble faisant l'objet de la présente autorisation, avant que les installations sanitaires n'aient été contrôlées par un agent de l'administration, conformément à l'article 94 du règlement sur les bâtisses.

Art. 16. — La décharge déversant à l'égout le trop plein de citerne doit déboucher à l'air libre et non directement dans l'égout.

Art. 17. — Les tuyaux de chute des water-closets ou autres ne peuvent être maçonnés dans les murs et doivent être disposés de façon à être facilement visités et réparés. Les W. C. devront avoir une de leurs parois au moins en contact avec l'air extérieur; ils ne pourront communiquer directement avec une pièce habitable, un atelier ou local servant à la fabrication ou à la préparation de substances alimentaires.

Art. 18. — L'embranchement d'égout devant être construit par les soins de l'administration, celle-ci doit être prévenue par le requérant au moins huit jours à l'avance de la date à laquelle ces travaux devront s'exécuter.

Art. 19. — Les bâtiments doivent être couverts en tuiles, en ardoises ou en zinc.

Art. 20. — L'impétrant restera responsable envers les tiers des pertes ou dommages qu'ils pourraient essuyer par et à l'occasion des travaux de construction, reconstruction, etc., et ne peut se prévaloir de la présente autorisation pour faire exécuter d'autres ouvrages.

Art. 21. — Les locaux ne peuvent servir à l'exploitation d'une industrie dangereuse, insalubre ou incommode, sans une autorisation spéciale de l'autorité compétente.

Art. 22. — Immédiatement après l'exécution des travaux autorisés, le requérant doit faire construire au pied de la propriété un trottoir en pavés de grès soutenu du côté de la chaussée par une bordure en pierre de taille bleue; il doit l'entretenir constamment en bon état.



**N. B.** — Les taxes directes et annuelles d'égout, de pavage et de trottoir sont indépendantes des taxes ci-dessus.

Art. 27. — Dans tous les cas prévus et non prévus par la présente autorisation, l'impétrant devra se conformer aux indications qui lui seront données sur place et les conditions restrictives ou limitatives des dimensions, etc., que cette autorisation contient, seront modifiées, s'il y a lieu, sur une demande spéciale et motivée du demandeur.

Celui-ci au surplus, se conformera, dans sa construction, aux règles de l'art et il ne pourra y faire employer que des matériaux de bonne qualité; en outre, il devra prendre, dans l'intérêt de la sûreté des passants, les précautions ordinaires.

Art. 28. — La présente autorisation, dont une expédition sera délivrée au pétitionnaire, sera considérée comme non avenue s'il n'en est fait usage dans le délai d'un an.

Art. 29. — La présente autorisation est accordée aux risques et périls de l'impétrant, l'administration communale faisant toutes réserves, en ce qui concerne l'établissement de la rue, dont les travaux de voirie ne pourront s'exécuter qu'ultérieurement.

En outre, l'exécution des travaux qu'elle autorise établit l'acceptation de toutes les charges, clauses et conditions qu'elle impose, et ceux des travaux qui n'y seront pas conformes seront démolis, soit par le pétitionnaire, soit par l'Administration, agissant d'office et à défaut du pétitionnaire.

La somme de *Deux cents francs, souvant quatre centimes*

montant des taxes dues suivant le détail ci-dessus est exigible à partir de ce jour et payable au Bureau de la Recette communale, place Colignon (Hôtel communal), ouvert tous les jours de la semaine, sauf le lundi, de 9 à 13 heures.

Fait en séance à Schaerbeek, le *5 juillet* 1910

Par le Collège :  
Le Secrétaire communal,  
(Signé) CH. FORTIN.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,  
(Signé) A. REYERS.

POUR AMPLIFICATION CONFORME :

Le Secrétaire communal,

*Ch. Fortin*